

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 24 novembre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 23 novembre 2015**

**2015 DEVE 122** Protocole d'accord avec la SAEMPF au titre de la clôture de la convention de délégation de service public du 5 mai 1998 pour l'exploitation du crématorium du Père-Lachaise.

**Mme Pénélope KOMITES et M. Julien BARGETON, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants, et L.2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 1998-DFAECG-52, en date du 4 mai 1998, approuvant le choix du délégataire de service public pour la gestion du crématorium du Père-Lachaise et la convention de délégation ;

Vu la convention concédant le droit d'assurer la gestion du crématorium du Père-Lachaise signée le 5 mai 1998 entre le Maire de Paris et la Société Anonyme d'Économie Mixte des Pompes Funèbres (S.A.E.M.P.F.), et ses avenants ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 novembre 2015, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer le protocole d'accord relatif à la clôture de la convention de délégation de service public pour la gestion du crématorium du Père-Lachaise en date du 5 mai 1998 ;

Sur le rapport présenté par Mme Pénélope KOMITES au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission et par M. Julien BARGETON au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le projet de protocole d'accord relatif à la fin de la convention de délégation de service public pour la gestion du crématorium du Père Lachaise en date du 5 mai 1998.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer le projet de protocole dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 21 du budget d'investissement de l'exercice 2015, et sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : Le comptable public est autorisé à effectuer les opérations comptables relatives à la reprise dans les comptes de la Ville des biens initialement remis en affectation, puis celles relatives à la remise en affectation des biens au titre de la nouvelle délégation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**